

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (ch. réunies):
 Tribunaux de commerce; exécution de leurs jugements; registres constatant l'opposition ou l'appel; certificat du greffier. — *Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):*
 Paliers graisseurs et boîtes à huile; contrefaçon; demande en dommages-intérêts par M. de Coster contre la compagnie du chemin de fer du Nord.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 12 janvier.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — EXÉCUTION DE LEURS JUGEMENTS. — REGISTRE CONSTATANT L'OPPOSITION OU L'APPEL. — CERTIFICAT DU GREFFIER.

Les greffiers des Tribunaux de commerce sont-ils, comme les greffiers des Tribunaux civils, de tenir le registre et de délivrer le certificat de non opposition ni appel, mentionnés dans les articles 163, 164, 349, 350 du Code de procédure civile?

Telle est la question que les chambres réunies étaient aujourd'hui appelées à juger; elle se présentait dans les circonstances suivantes:

Le sieur Dramard-Blandet avait obtenu du Tribunal de commerce de Paris deux jugements par défaut contre un de ses débiteurs. Une somme d'argent étant déposée à la Caisse des consignations, au compte de celui-ci, le sieur Dramard fit ses diligences pour se la faire attribuer en paiement de sa créance; mais la Caisse refusa de se dessaisir des fonds, si on ne lui représentait un certificat constatant qu'il n'y avait eu ni opposition ni appel contre les jugements dont l'exécution était poursuivie. Le sieur Dramard réclama ce certificat; mais le greffier du Tribunal de commerce déclara que les dispositions du Code de procédure civile, en cette matière, ne s'appliquaient qu'aux greffiers des Tribunaux civils, qu'il ne tenait pas de registre, et qu'il ne délivrerait pas de certificat.

Pour vaincre cette résistance, le sieur Dramard assigna le greffier devant le Tribunal civil de la Seine. Le greffier fut condamné; mais, sur son appel, la Cour de Paris, par arrêt du 22 juillet 1854, lui donna raison et infirma la décision des premiers juges.

Pourvoi en cassation par Dramard, et, sur ce pourvoi, arrêt de cassation rendu après partage par la chambre civile, le 9 juin 1856, dans les termes suivants:

« La Cour, vidant le partage déclaré à son audience du 21 avril dernier,
 « Vu les articles 348, 349 et 350 du Code de procédure civile,

« Attendu que ces articles sont compris au titre VI du livre V de la première partie du Code de procédure civile; que les règles contenues dans ce titre sont générales et s'appliquent à l'exécution de tous les jugements, sans distinction entre ceux des Tribunaux de commerce et ceux des Tribunaux civils; que c'est ce que l'on doit conclure non-seulement de la rubrique placée en tête de ce titre, mais encore et surtout de la nature même des dispositions qu'il contient;

« Attendu que, notamment, les articles 348, 349 et 350, combinés avec l'article 163, auquel l'article 349 se réfère, ont pour objet, d'une part, de donner aux actes d'opposition ou d'appel toute leur efficacité à l'encontre des tiers; d'autre part, de rendre l'exécution des jugements par défaut ou jugements en premier ressort possible et sûre dans celles de leurs dispositions qui prescrivait des mainlevées, des paiements, ou autres choses qui doivent être faites par des tiers;

« Qu'à cet effet, il est nécessaire que la partie qui a droit de poursuivre l'exécution d'un jugement puisse justifier aux tiers intéressés du caractère purement et simplement exécutoire de ce jugement, en prouvant, quand il y a lieu, qu'il n'est frappé d'aucune opposition ou d'aucun appel, et que l'on ne comprendrait pas pourquoi ces indispensables garanties seraient refusées aux tiers et autres parties intéressées à l'exécution des jugements consulaires, plutôt qu'aux parties intéressées à l'exécution des jugements civils proprement dits;

« Attendu que si les articles 348, 349, 350 et l'article 163 ne sont pas au nombre des articles du Code de procédure civile que les articles 642 et 643 du Code de commerce déclarent applicables à la forme de procéder devant les Tribunaux de commerce, on n'en saurait tirer aucun argument contraire au principe ci-dessus posé; qu'en effet, les règles générales contenues dans la loi commune s'appliquent aux matières spéciales, lorsqu'il y a parité de raison, et lorsqu'on ne trouve à leur égard, dans la loi spéciale, ni dérogation expresse, ni inconciliable;

« Qu'il en doit donc être de la règle portée par les articles 348 à 350 du Code de procédure civile comme de celle qui porte les articles 157, 474 et suivants du même Code, dont l'applicabilité aux jugements émanés des Tribunaux consulaires n'est pas douteuse, quoique ces articles soient omis dans la nomenclature des articles 642 et 643 du Code de commerce;

« Attendu que si les articles 348, 349 du Code de procédure civile et l'article 163, auquel le second se réfère, supposent, pour la réalisation des mesures qu'ils prescrivent, l'intervention des avoués, on n'en saurait conclure que des prescriptions aussi générales et aussi nécessaires ne soient applicables qu'aux seuls Tribunaux civils; qu'il faut, en effet, distinguer dans ces articles le principe général applicable à toutes les juridictions, qu'ils posent, et le mode d'exécution particulier aux Tribunaux civils, qu'ils réglementent plus spécialement;

« Qu'il y a simplement lieu de combiner cette dernière partie de leurs dispositions, pour leur application aux Tribunaux de commerce, avec l'article 414 du Code de procédure civile, qui interdit le ministère des avoués devant ces Tribunaux; d'où la conséquence unique que ce qui se fait au greffe du Tribunal civil, avec l'intervention ou par le ministère des avoués, doit se faire, au greffe commercial, directement par les parties ou leur fondé de pouvoirs;

« Que rien n'empêche, du reste, que le certificat de l'avoué dont parle l'article 348 soit remplacé par la représentation au greffier du Tribunal de commerce de l'original de l'exploit même d'opposition ou d'appel, acte dont la force probante ne saurait être inférieure à celle du simple certificat, qui ne fait que le reproduire et s'y référer;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que, dans la cause, la caisse des dépôts et consignations, avant de payer à Dramard la somme consignée pour sûreté de sa créance par Thuilleux, son débiteur, était fondée à exiger de Dramard que celui-ci prouvât, dans la forme tracée par les art. 348 à 350 du Code de procédure civile, que les jugements commerciaux

dont il poursuivait l'exécution à l'encontre de la caisse, tiers dans la cause, n'étaient frappés ni d'opposition ni d'appel;
 « Que Dramard était donc au droit de requérir du greffier du Tribunal de commerce la délivrance des certificats indiqués par ces lois;

« Que néanmoins l'arrêt attaqué de la Cour impériale de Paris en a dispensé Lantoin, es noms, et ce, par l'unique motif que la délivrance de ces certificats et la tenue du registre auquel ils se réfèrent ne pourraient être légalement exigées que des greffiers des Tribunaux civils, et non des greffiers des Tribunaux de commerce; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fausement appliqué les articles 642 et 643 du Code de commerce, et violé tant les principes de la matière que les articles de loi ci-dessus visés;
 « Casse, etc. »

L'affaire a été renvoyée devant la Cour de Rouen, qui, par arrêt du 26 février 1857, a jugé dans le même sens que la Cour de Paris, en décidant que les articles 163, 164, 348 et 349 du Code de procédure civile étaient inapplicables aux greffiers des Tribunaux de commerce. L'arrêt de la Cour de Rouen est ainsi conçu:

« La Cour,
 « Attendu que si les règles contenues dans la loi commune raison et analogie parfaite, il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de la matière spéciale régie par sa nature et son organisation légale à l'application qu'il s'agit de lui en faire;

« Attendu que les articles 163, 164, 348 et 349 du Code de procédure civile, établis pour l'exécution des jugements par ou contre les tiers, des règles de procédure, dont les garanties salutaires résultent du caractère public des officiers ministériels chargés de s'y conformer et de les suivre; que c'est bien plutôt à ce titre d'officiers publics que comme mandataires des parties, que les avoués agissent en exécution des articles susénoncés, à leur titre;

« Attendu qu'aux termes de l'article 414 du Code de procédure civile, la procédure devant les Tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués et d'aucun autre officier public;

« Attendu, dès lors, que l'application des articles 163, 164, 348 et 349 du Code de procédure civile aux Tribunaux de commerce est impossible, non seulement parce qu'une obligation imposée aux avoués ne saurait être applicable à une juridiction où il n'y a pas d'avoués, mais encore et surtout parce que l'organisation légale de cette juridiction ne permet pas d'y rencontrer la garantie que le législateur, par les articles susénoncés, a cherchée et trouvée pour les juridictions civiles; qu'au point de vue de la question à résoudre, il n'y a donc aucune parité, aucune analogie même, entre la juridiction civile et la juridiction commerciale;

« Attendu que si l'on pouvait admettre l'utilité, la nécessité même pour la juridiction commerciale d'une mesure analogue à celle qu'établissent pour les Tribunaux civils, les articles 163, 164, 348 et 349 du Code de procédure civile, c'est au législateur qu'il appartiendrait d'y pourvoir; que les Tribunaux sont, en effet, chargés d'appliquer et non de créer la loi;

« Par ces motifs,
 « Statuant sur suite du renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 9 juin 1856:

« Réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Dramard mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel faits devant les Cours de Paris et de Rouen. »

On voit, par le rapprochement de deux arrêts, quels sont les deux systèmes en présence. Sur un nouveau pourvoi formé par M. Dramard contre l'arrêt de Rouen, l'affaire était aujourd'hui soumise aux chambres réunies, après un arrêt d'incompétence rendu par la chambre civile.

Le rapport de l'affaire ayant été présenté par M. le conseiller Lascoux, M^r Hérol, avocat de M. Dramard, a plaidé à l'appui du pourvoi et a soutenu la doctrine de l'arrêt de cassation. Après avoir rappelé les faits et posé la question, l'avocat a poursuivi en ces termes:

Examinons d'abord l'intérêt de la question. La bien déterminer sera faire un premier pas au débat. Un jugement est rendu; il prononce une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire; il ordonne un paiement, quelque chose à faire par un tiers. Le tiers peut-il être forcé à l'exécution? Cela serait injuste tant qu'une voie de recours existe au profit d'une partie contre la décision; car la décision peut être reformée, et alors, de deux choses l'une: ou l'exécution sera bonne, et cela serait injuste pour la partie qui a gagné son procès; ou elle sera mauvaise, et cela serait injuste pour le tiers. Il faut donc que la décision soit devenue inattaquable, au moins par voie de recours ordinaire. Mais comment le tiers saura-t-il qu'elle l'est?

Dans l'ancien droit, le procureur de la partie gagnante délivrait un certificat attestant qu'il n'existait à sa connaissance ni opposition ni appel contre le jugement, et sur le vu de ce certificat, le tiers devait exécuter. Ce système avait de graves inconvénients; l'erreur ou la mauvaise foi pouvaient produire une attestation fautive. Le Code de procédure civile a introduit à cet égard une heureuse innovation. Il organise un système. Un registre est tenu au greffe. Sur ce registre, il est fait mention de toute opposition ou de tout appel contre les jugements rendus. Lorsqu'une partie veut exécuter un jugement, elle s'adresse au greffier, et celui-ci, sur le vu de son registre, s'il n'existe ni opposition, ni appel, délivre un certificat qui constate le fait. Ce certificat est représenté par la partie au tiers, qui est alors, mais seulement alors, tenu d'exécuter. Ce système est excellent. Ses avantages n'existent-ils que quand il s'agit de jugements rendus par les Tribunaux civils? Au contraire, il y aurait-il la même utilité à l'appliquer lorsqu'il s'agit de jugements des Tribunaux de commerce? Evidemment non. L'utilité est la même, soit qu'il s'agisse de jugements civils, soit qu'il s'agisse de jugements de commerce.

Comme les jugements civils, les jugements de commerce peuvent prononcer quelque chose à faire par un tiers. En matière de commerce, comme en matière civile, le tiers a intérêt, et le même intérêt, à ne pas exécuter tant que le jugement n'est pas définitif. La partie gagnante, d'autre part, a le même intérêt à faire exécuter, peut-être un plus grand intérêt, puisqu'en matière de commerce tout doit être prompt.

Nos adversaires ne nient rien de tout cela, ils conviennent, eux qui n'entendent pas la loi commune nous, que si la loi était à faire, il faudrait la faire comme nous l'entendons, ou tout au moins organiser un système analogue, sinon identique. Donc, si la règle: *ubi eadem ratio, ibi idem jus*, était une règle sans exception, à coup sûr ce serait le cas de l'appliquer, et notre procès serait gagné.

L'intérêt de la question est démontré. Abordons la discussion.

Et d'abord, occupons-nous du texte de la loi. L'article 348 est le siège de la difficulté. Cinq articles, cependant, concernant la question: les articles 163, 164, 348, 349 et 350. Mais l'art. 350 se borne à énoncer l'effet de la production du certificat, qui est de procurer l'exécution; les

art. 163 et 349 organisent la tenue du registre: à ce point de vue, nous aurons à y revenir; l'art. 164 dit pour l'opposition ce que l'art. 348 dit pour l'appel, en le répétant pour l'opposition. J'avais donc raison de dire que la principale disposition de loi qui nous intéresse est l'article 348.

Avant même de lire l'article, une première objection se présente à l'esprit.

Cet article appartient au Code de procédure civile, et non pas au Code de commerce.

N'y a-t-il pas là tout d'abord une fin de non-recevoir à opposer au système du pourvoi? Non. Il n'y a pas que les articles du Code de commerce qui s'appliquent aux matières de commerce, tant en ce qui concerne la procédure que le fond du droit. Loin de là, il y a des titres du Code de procédure civile qui traitent de la procédure commerciale. Mais il y a aussi, nous dit-on, des titres de ce Code qui sont spéciaux à la procédure civile. Quant à cela, ce que nous importerait? Car le titre dans lequel est l'article 348 ne serait pas de ceux-là. En voici la preuve. Le Code de procédure civile traite séparément la procédure proprement dite, c'est-à-dire la partie de la procédure qui tend à obtenir la décision du juge, et l'exécution de la décision obtenue. Or, quand il s'agit de procédure, le Code emploie des livres différents ou des titres distincts du même livre pour la procédure qui a lieu devant chaque juridiction: Livre 1^{er}: procédure devant les Justices Tribunaux de première instance; titre 25: procédure devant les Tribunaux de commerce; — livre 3^o: procédure devant les Cours; — livre 4^o: procédures extraordinaires. Au contraire, quand il arrive à l'exécution, une seule série de dispositions: Livre 5^o: De l'exécution des jugements.

Il est évident que cela embrasse tout ce qui a précédé. Il s'agit des jugements des juges de paix, des Tribunaux civils et des Tribunaux de commerce. Il semble qu'il ne puisse y avoir rien de plus général que cela: De l'exécution des jugements; cependant, dans ce livre même, il y a un titre dont la rubrique renchérit encore sur cette généralité, c'est le titre 6^o: Règles générales sur l'exécution dans ces jugements et actes. En fin, c'est précisément dans ce titre qu'est placé l'article 348.

On nous arrête: vous prouvez contre vous; nous dit-on, quand vous dites qu'il s'agit d'exécution, car les Tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements (art. 442); les règles générales sur l'exécution des jugements sont donc toujours spéciales à la procédure civile. Je réponds qu'on abuse étrangement de l'article 442. Que résulte-t-il de cette disposition? que les difficultés soulevées par l'exécution seront jugées par le Tribunal civil, au lieu de l'être par le Tribunal de commerce. Mais cela n'empêche pas que ce soient des jugements de commerce qu'on exécute et qu'il y ait des règles sur cette exécution, règles communes aux deux juridictions. En veut-on une nouvelle preuve? Passons rapidement en revue les articles du titre 6 dont il s'agit. Ce sont des règles générales de leur nature. Art. 543: « nécessité de la formule exécutoire; » ceci s'applique même aux actes; — art. 546, « possibilité de remettre une possession aux occupants et étrangers; » même observation; — art. 547, « droit d'exécution des jugements et actes français hors du ressort dans lequel ils ont été rendus ou passés; » même observation. Tout cela s'applique, sans difficulté, aux jugements de commerce. Arrivent nos articles 348, 349 et 350. Puis, suivent d'autres articles, tous généraux jusqu'à la fin du titre: inutile de les lire. Une seule exception, un seul article spécial, l'article 353! Mais il est spécial à la procédure commerciale (c'est l'article qui règle devant quel Tribunal l'exécution des jugements de commerce sera portée); preuve évidente que, dans le titre, le législateur s'est occupé des jugements de commerce comme des jugements civils.

Nous croyons avoir suffisamment démontré que le titre auquel appartient l'art. 348 est applicable à la matière commerciale. Cette doctrine avait été nettement repoussée par l'arrêt de Paris contre lequel était dirigé le premier pourvoi. Cet arrêt avait jugé qu'aucune disposition du Code de procédure civile n'était applicable en matière de commerce, à moins d'un renvoi spécial du Code de commerce. Cette théorie, évidemment inexacte, n'a pas été reproduite par l'arrêt de Rouen, et elle est abandonnée par nos adversaires. Nos adversaires nous concèdent aujourd'hui non-seulement que le titre de l'exécution est d'une application générale, mais même lorsqu'il s'agit d'une disposition de pure procédure, ils sont obligés de convenir que de nombreux emprunts peuvent être faits à la procédure civile, en l'absence de tout renvoi du Code de commerce. Nous en trouvons un exemple frappant dans l'application aux jugements de commerce de l'article 157 du Code de procédure civile faite par un arrêt que nous avons à citer plus loin.

Mais, malgré la concession de nos adversaires, j'ai dû insister sur l'applicabilité générale aux jugements de commerce du titre où se trouve l'article 348. Voici pourquoi. C'est qu'après avoir fait la concession, tout aussitôt il la retire en partie. En effet, l'arrêt de Rouen porte: « Attendu que si les règles contenues dans la loi commune s'appliquent aux matières spéciales lorsqu'il y a parité de raison et analogie parfaite, il en est tout autrement lorsque cette analogie n'existe point, » La Cour de Rouen a tort de parler de parité de raison et d'analogie. Cette parité et cette analogie existent, selon nous, dans la cause, mais elles ne sont pas nécessaires. Il suffit que l'application de l'article 348 à la matière commerciale ne soit pas impossible pour que l'article doive être appliqué. Quand il s'agit d'appliquer une disposition de procédure, il faut l'analogie; au contraire, quand il s'agit d'exécution, l'application est de plein droit. Sans doute, telle disposition particulière pourra être écartée par suite de raisons spéciales et dans le cas où, comme le dit plus loin la Cour de Rouen, la matière spéciale, repugne à l'application; mais il faudra que ces raisons et cette répugnance soient établies. La différence est importante. Car nous passons ainsi du rôle de demandeurs au rôle de défendeurs. Nous n'avons plus à prouver que l'article 348 est applicable: on doit prouver contre nous qu'il est inapplicable.

Voyons si cette preuve résultera de l'examen du texte.

Lisons enfin l'article 348.
 Il y a dans cet article deux propositions intimement liées l'une à l'autre par la contenance de la phrase, mais distinctes: 1^{re} proposition: Aucun jugement ne sera exécutoire contre un tiers qu'à certaines conditions; 2^e proposition: ces conditions sont... etc.

La première de ces propositions s'applique-t-elle aux jugements de commerce? Incontestablement, oui; elle est en soi plus générale, personne n'en doute. Et la seconde serait spéciale aux jugements civils? Il faut avouer que la rédaction de la loi serait bien vicieuse.

Mais pourquoi serait-elle spéciale? Parce que, nous dit-on, deux conditions sont indiquées, dont ni l'une ni l'autre ne peuvent être remplies quand il s'agit de jugements de commerce: 1^{re} condition: le certificat de l'avoué du poursuivant indiquant la date de la signification à la partie condamnée; 2^e condition: le certificat du greffier constatant qu'il n'existe ni opposition, ni appel, mentionnés sur le registre tenu à l'effet de recevoir ces mentions (art. 163 et 349), mentions qui sont faites par l'avoué de l'appelant ou de l'opposant. On le voit, de part et d'autre, les avoués interviennent. Or, au Tribunal de commerce, il n'y a pas d'avoués. Donc les conditions ne peuvent pas être remplies; l'ar-

ticle 348, dans sa disposition finale, est inapplicable aux matières de commerce.

Voilà le grand argument de nos adversaires, et de l'arrêt attaqué en particulier. Voici maintenant notre réponse:

Et d'abord, quant à la première condition, au lieu du certificat de l'avoué indiquant la date de la signification, on produira l'original de la signification. Cela reviendra au même. Ce mode est parfaitement simple et parfaitement légal; il a été approuvé formellement par un arrêt de Linoges du 4 juillet 1850.

Quant à la deuxième condition, rien de plus simple encore. La partie n'a pas d'avoué, elle fera elle-même la mention sur le registre du greffe. On se récrie: « Où avez-vous puisé le droit, nous dit-on, de changer la disposition de la loi sous prétexte de l'appliquer? Le Code de procédure parle de l'avoué, et non de la partie. » Nous ne changeons rien du tout. Devant le Tribunal civil, la partie a un mandataire légal, l'avoué, qui la représente et se substitue à sa personne, qui devient la partie elle-même. Devant le Tribunal de commerce, ce mandataire n'existe pas, la partie agit seule, elle procède elle-même; tout ce que ferait un avoué devant le Tribunal civil, elle le fait devant le Tribunal de commerce. Il était tout simple que la loi, ne pensant qu'au cas le plus ordinaire, c'est-à-dire à la matière civile, fit faire la mention par l'avoué mandataire de la partie, et qu'elle ne disposât d'aucun mandant resté.

Erreur! nous dit-on. Vous supposez ici que le mandant peut autant que le mandataire: cela n'est pas. Est-ce que la partie, au Tribunal civil, pourrait faire ce que fait son avoué et se présenter au greffe pour inscrire la mention? Non, sans doute; nous le reconnaissons; mais examinons les choses de plus près. Au Tribunal civil, il y a un mandataire et un mandant, deux personnes qui n'en font qu'une au point de vue du droit: la loi ne devait donner la puissance qu'à une seule, et ce devait être à l'avoué, sorte de protecteur légal.

Mais, au Tribunal de commerce, la partie est seule; elle n'a pas de protecteur légal; il faut bien qu'elle puisse autant que pourrait ce protecteur; autrement, au défaut de protection, la loi ajouterait une infirmité de situation qui n'a pas de raison d'être. La partie et l'avoué, au Tribunal civil, peuvent être comparés à un interdit ou à son tuteur. Au Tribunal de commerce, il n'y a pas de tuteur; mais aussi il n'y a pas d'interdit. Que la partie soit, si vous le voulez, peu capable de se conduire, comparez-la à l'homme en démence; il n'en est pas moins vrai que tant que l'interdiction n'est pas prononcée, la capacité de cet homme reste entière. Ainsi, au Tribunal de commerce, la partie est son propre avoué à elle-même. Elle fera donc la mention.

Vous oubliez une chose, me dit-on: c'est que la loi confie ici à l'avoué une mission, non pas à raison de sa qualité de mandataire des parties, mais à raison de sa qualité d'officier public. Ici, je proteste. Sans doute, l'avoué a un caractère public; c'est un officier ministériel auquel la loi donne sa confiance. Il remplit, je le veux bien, une espèce de fonctions; mais cela n'est pas spécial à lui; tout autre, tout autre, toujours ainsi, de quelque acte qu'il s'agisse. Il n'y a rien de particulier dans la loi à cet égard, en ce qui touche la mission à faire en vertu de l'art. 348. Quelle est la disposition qui revêt ici l'avoué d'une mission spéciale et plus grave que toutes celles qu'il reçoit et accomplit au cours ou à la suite de toute procédure?

Or, il y a de nombreux articles du Code de procédure qui mentionnent l'intervention des avoués, et qu'on a appliqués néanmoins en matière de commerce. De tant d'exemples je n'en citerai que deux: l'un, parce qu'il est rendu certain par la loi elle-même; l'autre, parce qu'il est consacré par votre jurisprudence.

Premier exemple. — Au Code de procédure, il est un titre, le titre XII du livre IV, consacré aux enquêtes. Il s'agit là de procédure, et non d'exécution; en conséquence, il fallait, pour l'appliquer en matière de commerce, ou une raison d'analogie, ou un texte de loi. Le texte existe, c'est l'article 432 du Code de procédure lui-même, qui déclare que les enquêtes commerciales se feront dans la forme des enquêtes civiles. Le doute n'est donc pas possible. Cependant, si nous nous reportons au titre des Enquêtes, nous trouvons à chaque instant l'intervention de l'avoué, notamment dans l'article 286. En matière de commerce, pas d'avoué, et les articles s'appliquent.

Second exemple. — L'art. 157 du Code de procédure civile est ainsi conçu: « Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à l'avoué. » Cet article était-il applicable en matière de commerce? Il pouvait y avoir doute: car il prévoit hypothétiquement l'absence d'avoué, et dans ce cas, il écarte sa propre application; cependant, la Cour a jugé qu'il était applicable (arrêt du 1^{er} février 1841). Au Tribunal de commerce, la comparution en personne produit donc le même effet que la constitution d'avoué; c'est qu'en effet, comme nous l'avons déjà dit, ici la partie est son propre avoué. Dans ces deux cas, comme dans tous autres, l'avoué cependant agit, sans nul doute, comme officier public, ni plus ni moins, au cas de l'art. 348.

Mais on insiste sur la gravité, j'oserai dire extraordinaire, de la mission que l'avoué remplit, lorsqu'il vient inscrire au greffe sa mention d'opposition ou d'appel.

Ici, nous quittons le terrain des textes, pour suivre nos adversaires sur celui des considérations.

La mission est grave, nous dit-on, parce qu'il y a danger, beaucoup de danger, pour diverses personnes. Voyons donc cela. Il y a ici quatre personnes en jeu: 1^o la partie gagnante et poursuivante; 2^o le tiers contre qui elle exécute; 3^o le greffier; 4^o la partie perdante, et qui doit mentionner son opposition ou son appel. Examinons l'intérêt de chacun et les dangers qu'il peut courir.

1^o La partie gagnante, c'est elle qui a intérêt à l'exécution et qui demande le certificat. Ce que vous dites ne peut s'appliquer à elle;

2^o Le tiers, il est entièrement désintéressé. Si on ne lui représente pas le certificat, il n'exécute pas; si on le lui représente, son exécution est bonne; que lui importe le reste?

3^o Le greffier, oh! celui-là est le plus désintéressé de tous. Il ouvre son registre, il trouve une mention ou il n'en trouve pas; dans le second cas seulement, il donne le certificat, et il touche le droit qui lui est alloué par le tarif. Si son certificat est conforme à son registre, quel danger court-il? Aucun; nulle responsabilité ne pèse sur lui. Nos adversaires le constatent eux-mêmes. En vérité, on ne comprend pas sa résistance.

4^o La partie perdante; voilà, nous dit-on, le véritable intéressé, et celui que vous sacrifiez. Jamais le perdant ne songera à inscrire la mention: le registre restera composé de feuilles blanches. Est-ce qu'il saura faire cette inscription? est-ce qu'il le pourra? Il demeure peut-être à cent lieues!

Notre réponse est bien simple: les craintes de nos adversaires sont exagérées; mais, de plus, le reproche dépasse le but; il ne nous frappe pas, il s'adresse à la loi. La loi, en matière de commerce, à tort ou à raison, répute la partie capable de se diriger seule; elle doit veiller elle-même à ses propres intérêts: *vigilantibus jura subveniunt*. En fait, il y a les agréés; mais la loi ne les reconnaît pas; je n'en puis donc parler. En droit, il n'y a que la partie; mais c'est le système

de la loi. Si ce système a des inconvénients, il n'en a pas seulement quand il s'agit de faire la mention de l'art. 548, il en a toujours. Il faut penser que la partie fait (ou est censée faire) toute la procédure toute seule : elle place son assignation, elle compare, elle conclut, elle lève son jugement... Et vous la croyez incapable d'aller inscrire au greffe son opposition ou son appel ? Mais pourquoi donc cette crainte qui se révèle dans un cas unique ? A coup sûr, la loi ne l'a pas. Mais cette partie est à cent lieues du Tribunal de commerce ! Cependant elle y a plaidé ; ou, si elle a fait défaut, elle devra y plaider pour soutenir son opposition.

Mais puisque nous sommes, à la suite de nos adversaires, sur le terrain des considérations, opposons à leurs craintes un peu chimiques, pour le perdant, une autre considération qui a son poids, le gagnant mérite bien autant de faveur que le perdant : ils le sacrifient impitoyablement. Rappelons-nous qu'il ne peut exécuter (première disposition de l'article 548) : Comment fera-t-il s'il ne peut avoir le certificat ? Il prendra, nous dit-on, la voie du référé ; il s'adressera au président du Tribunal, et celui-ci ordonnera l'exécution. Mais ce moyen est, en regard à la matière, long et coûteux. Le tiers, condamné à exécuter, peut appeler. Ce retard, en matière commerciale, peut être désastreux. Quant aux frais, ils restent à la charge du poursuivant, car on ne peut les mettre à la charge du tiers qui n'a été que prudent en exigeant des sûretés ; cela n'est-il pas injuste ? Et remarquons encore que l'ordonnance du juge du référé ne sera exécutoire que sur représentation du certificat du greffier du Tribunal civil, conformément à l'article 548 ; cela résulte, en dernier lieu, d'un arrêt de la chambre civile du 9 juin 1858. Ainsi, après ce circuit, on revient à la formalité. Combien n'est-il pas plus simple de faire délivrer de suite le certificat ?

Nous arrivons à la jurisprudence. Tous ses monuments sont favorables au pourvoi. Nous citons d'abord l'arrêt de la chambre des requêtes, au rapport de M. Troplong, du 25 mai 1844, décision capitale de laquelle il résulte que l'article 548 est applicable alors même que le jugement est exécutoire par provision. Quelques mots du rapport indiquent parfaitement la portée de l'arrêt : « L'article 548 est général dans la spécialité qu'il prévoit ; il s'occupe d'une chose à faire par un tiers qui n'a pas été partie dans un procès et qui n'y est pas intéressé. C'est là le cas particulier qu'il a en vue, et il le veut, en termes absolus, prohibitifs, exempts de toute limitation, que le tiers n'exécute la chose mise à sa charge qu'autant qu'il y aura 1° preuve de la signification du jugement au domicile de la partie condamnée, 2° preuve qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel... » Ce qui est spécial, c'est le cas prévu : exécution contre des tiers ; ce qui est général, c'est l'application des dispositions de l'article toutes les fois que ce cas se présente. Cette jurisprudence vivra 1849.)

Un autre arrêt (du 4^e février 1844) a déjà été rappelé. C'est l'arrêt qui a décidé que l'article 157 du Code de procédure civile était applicable en matière de commerce, quoique dans cet article il soit parlé d'avoués. Il était, du reste, conforme à une jurisprudence antérieure résultant d'arrêts dont l'un (du 3 mai 1824) porte ce considérant : « Qu'on ne peut écarter cet article sous prétexte que dans les tribunaux de commerce il n'y a pas d'avoués comme dans les tribunaux civils, puisqu'il y a même raison dans un cas que dans l'autre. » Nous avons également cité l'arrêt de Limoges de 1830.

Il nous reste à parler d'une décision topique. C'est l'arrêt de la Cour de Paris du 17 mai 1832, rendu sous la présidence de M. le président Troplong. La question soulevée était exactement la même que celle du pourvoi, sauf cette différence qu'elle était soulevée incidemment ; mais la solution n'en était pas moins nécessaire, et elle a été explicitée.

A la suite de tant de décisions, déjà si graves, se place l'arrêt de la chambre civile du 9 juin 1836.

En tête des auteurs, je placerais les opinions émises dans les travaux préparatoires du Code, s'il y avait quelque lumière à y puiser. On les a invoqués lors du premier débat. On a rappelé que le tribunal avait proposé un autre système que celui de l'article 548 ; c'était celui d'une signification au greffe sans intervention d'avoués. Si ce système eût été adopté, notre question n'existerait pas, voilà tout ce qui en résulte. L'article 548 serait évidemment général.

L'avocat cite l'opinion de Favart de Langlade, de MM. Bioche et Caron.

Il y a 221 Tribunaux de commerce, mais il y a 170 arrondissements privés de ces Tribunaux, dans lesquels le Tribunal civil juge les affaires de commerce. Les greffiers de ces 170 Tribunaux délivrent le certificat de l'article 540. D'où cette conséquence bizarre qu'un point de vue qui nous occupe, l'absence de la juridiction spéciale est un avantage pour les justiciables. Mais plusieurs greffiers de Tribunaux de commerce délivrent le certificat et tiennent le registre. Quelques-uns l'ont fait de tout temps ; d'autres, notamment celui de Versailles, depuis l'arrêt de 1832. L'arrêt de 1836 allait faire définitivement passer dans la pratique cet état de choses inconstamment meilleur. La résistance du greffier de Paris et l'arrêt de Rouen ont retardé ce résultat, auquel tout le monde applaudissait. On me dira peut-être qu'une loi devra faire ce que certainement votre arrêt peut faire ; mais une loi sur un point aussi spécial ne se fera pas. Que de lacunes plus importantes, s'il y avait lacune, votre jurisprudence a depuis longtemps comblées ! Mais il n'y a pas lacune. La Cour est en présence d'un arrêt qui a violé expressément la loi en jugeant que l'article 548 était spécial à la procédure civile ; car cet article est au nombre des dispositions générales de cette procédure commune à la procédure du commerce, car le texte ne répugne pas à l'application que nous demandons, car la raison exige cette application.

Nous persistons dans les conclusions du pourvoi.

M. Duquétel, avocat de M. Lantoin, greffier du Tribunal de commerce de Paris, a soutenu la doctrine de l'arrêt attaqué.

Suivant l'avocat, on ne se rend pas un compte bien exact de ce qu'on demande aux greffiers, de ce qu'on exige d'eux au nom du Code de procédure civile. On ne distingue pas, là où la loi a distingué ; on mêle et l'on confond, au détriment des greffiers des Tribunaux de commerce, que la loi n'oblige à rien, des obligations que la loi impose, en les divisant, d'abord aux avoués, et ensuite aux greffiers des Tribunaux civils.

Que demande-t-on, dans l'espèce, au greffier du Tribunal de commerce de Paris ? un certificat constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel. Mais est-ce bien là ce qu'on a le droit d'exiger même des greffiers des Tribunaux civils ? L'art. 550 du Code de procédure civile répond à cette question ; il porte : « Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs ou autres, seront tenus de satisfaire au jugement. »

Ainsi, le greffier ne délivre pas un certificat constatant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'opposition ou d'appel : il délivre un certificat constatant que, sur un registre spécial, il existe ou il n'existe pas mention d'une opposition ou d'un appel. Ce n'est pas un fait à sa connaissance personnelle qu'il certifie, c'est un fait qu'il ne doit pas connaître, ou que du moins il ne sait que de seconde main et quand il est attesté par un étranger. Pour lui, il n'y a qu'une chose à faire, c'est de consulter son registre, et de déclarer qu'il y a trouvé telle chose ou qu'il n'y a rien trouvé du tout.

S'il en est ainsi (et il ne saurait en être autrement), le certificat du greffier suppose nécessairement l'existence d'un fait antérieur, préalable à la délivrance du certificat, c'est-à-dire l'inscription sur le registre d'une mention ou l'absence de toute mention.

Mais cette mention, que le greffier ne doit pas faire, qui la fera ? Le registre sera-t-il à la disposition de tous, ouvert au premier venu ? Non, la loi détermine la personne qui seule peut et doit faire la mention. Cette personne est revêtue d'un caractère public, c'est un officier ministériel, un avoué.

Tout cela est facile devant les Tribunaux civils, parce qu'il y a des avoués qui postulent devant ces Tribunaux. Mais, devant les Tribunaux de commerce, il n'y a pas d'avoués. S'il n'y a pas d'avoués, pas de registre ; s'il n'y a pas de registre, pas de mention, et s'il n'y a pas de mention, pas de certificat.

Le demandeur en cassation a si bien senti que les choses devaient être ainsi, que, dans la sommation au greffier du Tribunal de commerce, il requiert, non pas la délivrance du certificat dont parle l'article 550 du Code de procédure civile, c'est-à-dire du seul certificat que doivent délivrer les greffiers des tri-

bunaux civils, quand ils le doivent, mais la délivrance d'un certificat constatant qu'il ne lui a été signifié aucune opposition ni appel, c'est-à-dire d'un certificat inconnu et dont le Code de procédure civile ne s'est jamais occupé.

Dira-t-on que les avoués ne sont que les mandataires des parties, et que là où il n'existe pas d'avoués, les parties peuvent agir personnellement ?

Mais, d'abord, les avoués ne sont pas des mandataires ordinaires. Ce sont des mandataires légaux, qui ont charge de faire des actes que leurs mandants sont inhabiles à exécuter.

N'y aurait-il pas, d'ailleurs, de graves inconvénients à abandonner une formalité aussi importante que celle dont il s'agit, à la partie elle-même, et de faire dépendre le sort d'un procès de l'accomplissement d'un acte de procédure confié à une personne non initiée à la science de la procédure ?

Pour qu'il en fut ainsi, il faudrait, dans tous les cas, que la loi se fût expliquée d'une manière claire : or, elle est complètement muette. Il ne s'agit pas ici de faire une loi, mais d'appliquer la loi qui existe ; et il ne doit pas être permis d'inventer des expédients, d'imaginer des droits et des devoirs, et, sous prétexte d'analogie, de soumettre la juridiction commerciale à des règles qui ne soient faites que pour la juridiction civile.

Le Code de commerce ne se réfère pas, en termes généraux, au Code de procédure civile pour ce qui concerne la procédure commerciale. Tout au contraire, il indique, il énumère catégoriquement les dispositions de ce dernier Code qui doivent être communes aux matières civiles et aux matières commerciales. Les articles 642 et 643 ne peuvent laisser aucun doute à cet égard, et, dans la partie du Code de procédure civile qu'ils empruntent pour les besoins de la juridiction consulaire, ne figurent en aucune façon les articles où il est question du registre et du certificat. Il ne faut donc pas dire que la règle générale doit trouver ici son application. Ce principe n'est pas applicable là où il existe une règle particulière.

Quant à l'argument tiré de la rubrique sous laquelle se trouvent placés les articles 642 et suivants du Code de procédure, et qui se fonde sur ce que ces articles n'ont trait qu'à la forme de procéder, tandis qu'il s'agit, dans l'espèce, d'exécution, cet argument va directement contre son but ; car, s'agissant d'exécution, et les tribunaux de commerce ne cessant pas de l'exécution de leurs jugements, il y aurait inconvénient à créer contre le greffier, en dehors des prévisions de la loi, une obligation qui ne peut se rapporter qu'à des mesures d'exécution.

L'avocat termine en faisant observer que les Tribunaux de commerce remontent déjà à plus d'un demi-siècle, et que, pendant tout cet espace de temps, les greffiers de ces Tribunaux n'ont pas tenu de registre, ou que, s'ils en ont tenu, l'usage n'est obligatoire pour eux. Cependant les jugements rendus par ces Tribunaux, et dans lesquels des tiers se trouvaient intéressés, n'en ont pas moins été exécutés. Pour cela, il a suffi de s'adresser à la juridiction qui a le droit d'assurer l'exécution des décisions consulaires, il a suffi d'une ordonnance de référé. Ce moyen, qui a naturellement prévalu dans la pratique, est toujours suffisant, et, après cinquante ans, il est inutile, il serait peut-être dangereux d'introduire une innovation dont le besoin ne se fait pas sentir, et qui, dans l'état de notre législation, ne saurait être considérée comme une simple interprétation de la loi.

M. le procureur-général Dupin a conclu au rejet du pourvoi. Nous regrettons que le défaut d'espace nous empêche de reproduire, même par analyse, la discussion dans laquelle l'honorable magistrat, à propos d'une simple question de procédure, s'est élevé aux plus hautes considérations, en interrogeant les principes qui traient la démarcation entre le pouvoir du juge et celui du législateur, sur lequel il aurait été empiété, dans l'espèce, selon M. le procureur-général.

La Cour n'a pas rendu son arrêt aujourd'hui. Après un délibéré de plus de trois heures, elle a remis à demain la continuation de l'affaire.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.
Audiences des 14, 28 décembre, 4 et 11 janvier.

PALIERIS GRAISSIEURS ET BOITES A HUILE. — CONTREFAÇON. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR M. DE COSTER CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.

La réunion et la mise en œuvre d'éléments épars empruntés au domaine public, et combinés et agencés de manière à former un ensemble constituant une application nouvelle de moyens connus, motive et justifie un brevet d'invention.

La déchéance de ce brevet pour non exploitation pendant deux années ne peut être opposée par le contrefacteur, si l'invention de l'inventeur provient du défaut de ressources pécuniaires, et surtout lorsqu'il s'agit d'une invention qui ne peut être mise en usage par le public, mais seulement par un nombre très restreint d'industriels.

Toute machine, grande ou petite, lorsqu'elle est mise en mouvement, contient une foule d'organes qui, tournant l'un sur l'autre, sont exposés à des frottements qui deviennent d'autant plus considérables que la rapidité avec laquelle ces organes sont mis en mouvement est plus grande.

On s'est toujours efforcé, dans l'industrie, d'adoucir le résultat de ces frottements, qui serait fatal pour tous les organes qui y sont soumis. Il en résulterait une prompture usure, la ruine de chacun des organes, et la nécessité de les remplacer.

Pour diminuer l'effet de ces frottements ou de ces glissements d'un organe sur l'autre, on a employé la graisse ; c'est la graisse qui, le plus anciennement, a été employée pour servir d'intermédiaire entre les organes en contact.

Plus tard, on est venu à substituer l'huile à la graisse ; mais la difficulté a été de savoir comment l'huile pourrait être employée, c'est-à-dire comment on pourrait à tous les moments, aussitôt que l'huile disparaît, la remplacer, quel moyen mécanique on emploierait pour la maintenir continuellement sur les organes dont on voulait éviter les frottements.

M. de Coster, constructeur mécanicien, a pris, le 28 mars 1847, un brevet pour un appareil de graissage mécanique, dit palier-graisseur, dont les dispositions sont décrites dans le jugement que nous rapportons plus bas.

Cet appareil de graissage pouvait être d'une grande utilité, appliqué sur les chemins de fer, aux essieux, aux wagons, qu'incessamment active le galop infernal de la locomotive.

M. de Coster a pris, le 2 septembre 1847, un certificat d'addition pour cette application du même graissage à ces essieux et wagons.

Enfin, le 26 janvier 1855, M. de Coster a pris un second certificat d'addition pour l'emploi comme élèveur d'huile d'un disque en fer permanent.

Dès 1851, M. de Coster fournissait au chemin de fer du Nord des paliers pour les transmissions de mouvements ; il substituait ses paliers-graisseurs aux paliers ordinaires, en recevant une prime de la compagnie. Des essais de ses boîtes à huile pour les wagons eurent lieu également dans les ateliers du Nord.

M. de Coster, soutenant qu'après avoir déclaré ne vouloir plus se servir de ses appareils de graissage, la compagnie en avait fabriqué un nombre immense, a fait pratiquer, pour raison de contrefaçon, des saisies qui ont amené les parties devant le Tribunal de première instance de Paris.

La compagnie du chemin de fer du Nord a soutenu que le brevet était nul pour défaut de nouveauté, ce qui entraînerait la nullité des certificats d'additions, que tout au moins il y avait déchéance absolue du certificat d'addition du 2 septembre 1847, pour défaut d'exécution dans

les délais prescrits par l'article 32 de la loi de 1844, ou que ce certificat était nul pour défaut de nouveauté : en fin que le certificat d'addition de 1855 était nul pour cause de divulgation antérieure à la prise du certificat et pour défaut de nouveauté.

Ces divers moyens ont été appréciés et rejetés par un jugement du 10 juin 1858, qui a d'autant plus d'importance que les mêmes reproches de contrefaçon sont encore faits par M. de Coster à une compagnie de chemin de fer autre que celle du Nord.

Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal, attendu qu'à la date du 23 mars 1847, M. de Coster a pris un brevet pour un appareil de graissage mécanique à réservoir inférieur, dit palier-graisseur, et présentant les dispositions principales suivantes :

« Une boîte fermant réservoir d'huile et faisant corps avec le coussinet sur lequel porte le tourillon de l'arbre moteur ;

« Une palette ou autre organe dit élèveur d'huile, fixée verticalement au milieu du tourillon, et pénétrant dans le réservoir par une ouverture pratiquée à travers le coussinet ;

« Un couvercle ou chapeau hermétiquement superposé, vers le sommet duquel l'huile est projetée par l'élèveur pour retomber ensuite sur le tourillon et retourner dans le réservoir par des orifices ménagés aux deux extrémités du coussinet ;

« Enfin des rainures ou petites rigoles creusées des deux côtés sur toute la longueur du coussinet, et servant à maintenir une certaine quantité d'huile toujours en contact avec le tourillon ;

« Attendu qu'à la date du 2 septembre de la même année, M. de Coster a pris un certificat d'addition pour l'application du même graissage aux essieux de locomotives et wagons ;

« Attendu que, pour cette application, de Coster a fait subir au premier appareil les modifications principales qui suivent :

« Le réservoir est divisé par deux cloisons en trois compartiments dont le plus large, celui du milieu, contient l'huile et se trouve directement au-dessous du tourillon ;

« Dans ce compartiment est disposée une petite boîte en cuivre munie d'une mèche enroulée sur elle-même dont la partie inférieure plonge dans l'huile ;

« Cette boîte repose sur l'extrémité d'un levier à bascule dont le jeu la fait monter et descendre ;

« Une tige verticale mobile logée dans un tube extérieur descend sur l'autre bout du levier, et en faisant par son poids monter la boîte, met la mèche en contact avec le tourillon ;

« Cette tige est munie à son sommet d'une platine qui ferme entièrement l'orifice du tube ;

« La mèche est toujours imbibée d'huile par l'effet de la capillarité et du mouvement de la tige au moyen de la platine dont elle est munie pour faire replonger entièrement la mèche dans le réservoir ;

« Par la combinaison de ces dispositions, le tourillon est sans cesse abondamment lubrifié sur toute sa longueur ;

« L'excès d'huile qu'il entraîne dans sa rotation retombe des extrémités du coussinet dans les deux compartiments latéraux et retourne dans le réservoir du milieu par deux trous pratiqués à la base des cloisons ;

« Ces cloisons, qui forment le réservoir et qui contiennent l'appareil à mèche, ont en outre pour objet de faire obstacle à ce que l'huile soit projetée directement par le mouvement de lacet contre les parois extérieures de la boîte, et qu'elle puisse ainsi s'échapper et se perdre ;

« Attendu enfin qu'à la date du 26 janvier 1855, M. de Coster a pris un second certificat d'addition pour l'emploi comme élèveur d'huile d'un disque en fer permanent, aminci vers la circonférence ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les procédés et appareils ci-dessus décrits ne soient en eux-mêmes susceptibles d'être brevetés ;

« Attendu, au surplus, que de Coster ne revendique pas l'idée première, la propriété exclusive du réservoir et de l'élèveur d'huile ou de la mèche capillaire qui font la base de ses appareils ;

« Qu'il fait consister uniquement son privilège dans l'application nouvelle de ces organes à l'idée de combinaisons et de dispositions qui lui sont propres et dont l'ensemble réalise des résultats industriels qui, avant lui, n'avaient pas été obtenus dans les mêmes conditions ;

« Attendu que les antériorités opposées à ses brevets ;

« En ce qui concerne le brevet principal :

« Attendu que la seule antériorité qui lui soit opposée résulte de la description du deuxième plan du brevet principal de Jaccoud, applicable à une roue à pivot ;

« Mais attendu qu'il suffit de rapprocher cette description et ce plan du palier de Coster pour y reconnaître des différences essentielles dans les moyens d'application ;

« Qu'ainsi notamment, dans le plan de Jaccoud, l'huile élevée par un puisoir doit être versée par cet agent dans un entonnoir pour être ensuite de la dirigée par un bout de chaîne vers le pivot à graisser ;

« Que ces dispositions n'ont rien de commun avec les moyens de lubrification du palier de Coster ;

« Que d'ailleurs l'agencement et le fonctionnement compliqués de ces trois organes paraissent inconciliables avec des transmissions de mouvement à grande vitesse dont la force centrifuge serait considérable ;

« En ce qui touche le premier certificat d'addition :

« Attendu que les seules antériorités opposables dans les brevets de Jaccoud résulteraient des descriptions du troisième certificat de cet inventeur, en date du 9 juin 1843 ;

« Attendu qu'à la vérité ces descriptions s'appliquent à des systèmes de grenouilles ou coussinets placés au-dessus de l'arbre tournant et avec réservoir inférieur ;

« Mais attendu que la description et le plan du système compris au n° 4, 4 et 12, laissent incertain le point de savoir laquelle des deux pièces 4 et 12, celle de la grenouille ou du réservoir, s'emboîte dans l'autre ;

« Que d'après les dimensions apparentes de ces deux organes, ce serait le réservoir qui s'engagerait dans la grenouille, ce qui serait impraticable, ainsi que l'a reconnu elle-même la compagnie du Nord ;

« Que, dans l'hypothèse contraire où, conformément au modèle fourni par la compagnie, ce serait la grenouille qui s'engagerait dans le réservoir, l'huile alors s'échapperait entre les joints des deux pièces ;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant que l'agencement des trois organes ci-dessus mentionnés puisse utilement fonctionner, le graissage s'opère dans cet appareil au moyen d'un élèveur d'huile adapté au tourillon, désigné par Jaccoud sous le nom d'embase ;

« Que ce système n'a rien de commun avec le graissage décrit au n° 2, 3, 13, 14, 15, 16 et 19, et qui a pour mode de graissage un cylindre à pinceaux tournant au-dessous de l'essieu, à l'aide d'une courroie d'engrenage ;

« Qu'enfin la troisième application, comprise aux n° 17 et autres, et relative à un bout d'arbre de roue puisant l'huile au moyen d'une embase ou élèveur à camélures, a moins de rapports encore avec le certificat de Coster ;

« En ce qui touche l'antériorité de Newton :

« Attendu que ce brevet présenté, il est vrai, d'importantes analogies avec le procédé de Coster ;

« Qu'on y trouve l'application d'une chambre à huile formant réservoir inférieur, et du graissage à l'aide d'une mèche capillaire à bascule ;

« Attendu toutefois que l'appareil Newton s'éloigne encore de l'appareil de Coster par de notables différences ;

« Qu'ainsi la chambre à huile de Newton est fermée à sa partie supérieure par une paroi sur laquelle s'emboîte la moitié inférieure du tourillon ;

« Que le graissage ne s'opère qu'à travers une ouverture pratiquée dans le milieu de la paroi dont il vient d'être parlé ;

« Qu'il en résulte que la mèche lubrifiante n'est en contact qu'avec une partie du tourillon, et que l'huile, par suite, ne parvient qu'en petite quantité aux extrémités du coussinet ; que de plus elle ne trouve à ce point aucun passage pour retourner dans le réservoir ;

« Que le levier basculant est enfoncé dans le réservoir sans communication avec une tige ou autre organe servant à faire replonger la mèche dans l'huile à volonté ;

« Que l'appareil est en outre incommode en ce que, pour vérifier s'il reste de l'huile dans le réservoir, il faut démonter le fond de la boîte ;

« En ce qui touche les antériorités résultant des boîtes employées sur les chemins de fer :

« Attendu que les uns ne sont que l'application du système Newton ;

« Que d'autres opèrent le graissage par en haut, et d'autres, comme la boîte Séguin, par en bas, mais au moyen de cylindres tournant avec l'arbre ;

« Que sous ces divers rapports, aucune de ces antériorités n'est applicable à de Coster ;

« Attendu enfin qu'il est attesté par les documents produits et notamment par M. Lechatellier, dans son ouvrage imprimé en 1843, qu'à cette époque encore, la difficulté d'appliquer l'huile au graissage des locomotives consistait à construire un appareil commode, bien approprié à cet usage, assez bien fermé pour qu'il n'y eût pas de perte de matière ;

« Attendu que les brevets de Coster, pris en 1847, ont eu pour objet de résoudre cette difficulté, et que les avantages et la supériorité de ses appareils sont constatés par les rapports du jury de l'Exposition universelle et par la récompense qui lui a été décernée ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, si de Coster a emprunté au domaine public les idées premières et les organes principaux de ses appareils, il a réuni et mis en œuvre ces éléments épars, au moyen de combinaisons et d'agencements qui lui sont propres, de manière à en former un ensemble qui constitue une application nouvelle et brevetable de moyens connus.

« En ce qui touche le moyen de déchéance :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 5 janvier 1844, la déchéance pour non-exploitation dans le délai de deux années, n'est pas encourue si l'inventeur justifie des causes de son inaction ;

« Attendu que l'appréciation de ces causes est laissée aux Tribunaux, qui peuvent prendre en considération le seul défaut de ressources pécuniaires, ainsi que cela résulte de la discussion de la loi ;

« Attendu que les événements de 1848 ont été pour de Coster une cause suffisante d'inaction ;

« Déclare la compagnie du Nord mal fondée dans sa demande et l'en déboute ;

« Statuant sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que par le fait seul du procès, en répandant le doute sur la validité des brevets de de Coster, la compagnie du Nord lui a causé un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance :

« Fixe ce préjudice à 10,000 fr. ;

« Condamne en conséquence la compagnie du Nord à payer cette somme à de Coster, à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux au choix de de Coster et aux frais de la Compagnie, et la condamne aux dépens. »

La compagnie a interjeté appel, et conclu à l'infirmité du jugement, avec allocation à son profit de dommages-intérêts à donner par état.

M. de Coster a interjeté un appel incident, tendant à obtenir de plus amples dommages-intérêts et l'insertion dans un plus grand nombre de journaux.

Plusieurs audiences ont été consacrées aux plaidoiries de M. Dulaure pour la compagnie, et Senard pour M. de Coster.

M. Goujet, substitut du procureur général, a commencé par rappeler que les brevets pris par M. de Coster n'avaient pas pour objet une invention proprement dite, mais bien un agencement nouveau d'organes mécaniques déjà connus, une combinaison nouvelle d'éléments tombés dans le domaine public, et à l'aide de laquelle M. de Coster prétend obtenir un graissage complet et plus économique des appareils de transmission de mouvement.

Après avoir expliqué en quoi consiste cette combinaison et analysé les divers éléments du palier-graisseur, M. l'avocat général fait remarquer que les antériorités opposées par la compagnie du Nord sont tirées de brevets multiples délivrés à un sieur Jaccoud, de 1829 à 1831 ; or, si l'on se reporte au texte et aux dessins de ces brevets, on voit que Jaccoud a revendiqué la propriété d'un grand nombre d'organes distincts, mais qu'il n'a composé aucun ensemble présentant de l'analogie avec le palier de Coster. Aujourd'hui, il est vrai, les ingénieurs de la compagnie du Nord s'emparent de ces organes, les rapprochent les uns des autres, et font des modèles, qu'ils soumettent à la Cour comme étant des appareils Jaccoud ; ces modèles ne sauraient être acceptés. Il ne faut pas dire avec M. de Coster que les ingénieurs du Nord sont de mauvaise foi ; mais il faut dire que maintenant que la combinaison de M. de Coster est connue, qu'on est parfaitement habitué à voir la place qu'il a assignée à chacun des organes, par lui employés, rien n'est plus facile que de prendre ces organes dans les brevets de Jaccoud et de les combiner comme l'a fait M. de Coster.

Si M. de Coster réclame la propriété exclusive des organes, nous comprendrions, ajoute M. l'avocat-général, le raisonnement de la compagnie du Nord et nous l'adoptions. Mais M. de Coster ne réclame qu'une combinaison ; il faudrait donc, pour faire tomber son brevet, démontrer qu'une combinaison pareille a été pratiquée avant lui, et non pas se borner à faire, après coup, le travail qu'il a fait lui-même.

Il y a d'ailleurs une observation de fait qui nous semble d'une grande importance : si Jaccoud avait effectivement combiné différents éléments indiqués dans ses brevets de la manière qu'on le prétend aujourd'hui, est-ce qu'il ne serait pas possible, facile même à la compagnie du Nord de représenter soit un de ces appareils fabriqués par Jaccoud, soit une attestation d'une maison honorable, constatant qu'elle a fait usage d'un appareil semblable à ceux qui sont apportés à votre barre ? Or, nous avons demandé à la compagnie du Nord de nous produire une justification de cette nature, et elle a été dans l'impossibilité de la faire. Elle soutient cependant que Jaccoud a obtenu un résultat industriel important, et elle invoque comme preuve la médaille qui lui a été décernée par la société de Mulhouse, et le certificat donné par M. H. Schumberger.

Ces prétendus succès, si nous ne nous trompons, tournent précisément contre la compagnie du Nord. Quel est, en effet, l'appareil pour lequel la société de Mulhouse a accordé à Jaccoud une mention honorable et une médaille d'argent ? Est-ce un appareil semblable à ceux qu'on nous présente aujourd'hui ? Pas le moins du monde : c'est un appareil complètement distinct. Les appareils employés en Alsace ressemblent-ils davantage à ceux présentés par la compagnie du Nord ? En aucune façon. L'appareil dont parle M. Schumberger consiste dans une boîte placée au-dessus de l'arbre que l'on veut graisser, et laissant tomber goutte à goutte une certaine quantité d'huile, laquelle évidemment ne retourne pas dans le réservoir inférieur. Ecartons donc d'une manière complète et absolue tout ce qui est relatif à Jaccoud.

Discutons ensuite les modèles mêmes produits par la compagnie du Nord, et nommée par Jaccoud grenouille à cheval, grenouille à double réservoir et grenouille indépendante. M. l'avocat-général signale des dissimilitudes importantes qui ne permettent pas de confondre ces appareils avec l'appareil de Coster

fait remarquer que cette boîte a une grande analogie avec le palier, c'est l'application de la même combinaison avec les modifications indispensables pour l'approprier aux essieux de wagons et de locomotives.

Quant à la demande en déchéance dirigée contre le brevet d'addition relatif à la boîte de Coster, M. l'avocat général pense qu'elle ne saurait être annulée, par la raison qu'il s'agit d'un produit tout spécial qui ne s'adresse qu'aux compagnies de chemins de fer; que M. de Coster a fait tout ce qu'il pouvait faire pour arriver à une exploitation pratique de son brevet, et que les compagnies ne peuvent se prévaloir du refus qu'elles lui ont opposé pendant deux ans pour confisquer à leur profit son invention.

À l'égard des dommages-intérêts, M. l'avocat général estime qu'il est incontestablement dû à M. de Coster, et il s'en rapporte à la sagesse de la Cour pour en déterminer le chiffre.

Conformément à ces conclusions, La Cour, Considérant que le jugement dont est appel a bien déterminé le caractère des inventions de De Coster: que celui-ci n'a point découvert le graissage à huile des arbres de couche des machines et des essieux de locomotives; mais qu'il a imaginé des appareils propres à rendre ce graissage plus pratique, et plus économique; que la compagnie du chemin de fer du Nord n'est pas admissible à prétendre que ces appareils étaient depuis longtemps en usage, quand, mieux placée que personne pour être informée de telles inventions, elle a payé pendant plusieurs années des primes à de Coster pour ses paliers graisseurs et négocié avec lui à plusieurs reprises pour ses boîtes à huile;

Un événement déplorable est arrivé hier au commencement de la soirée, à Vaugirard, rue des Vignes. M^{me} veuve X..., propriétaire dans cette rue, avait pour la garde de la maison un chien de haute taille, dit de montagne mâtin, qui avait été élevé par son mari et qui n'était pas encore complètement dompté, lorsque M. X... mourut, il y a un an environ. Ce chien, malgré les corrections que lui infligeait de temps à autre sa maîtresse, était resté un peu indocile, et on avait dû le laisser enchaîné pour éviter tout accident. Hier, vers cinq heures du soir, M^{me} X... lui porta, selon son habitude, la nourriture ordinaire, et remarquant une nouvelle preuve de son défaut d'obéissance, elle voulut le saisir pour lui donner une légère correction; mais au même instant le chien se jeta sur elle, la renversa, lui déchira ses vêtements, et la saisissant avec la gueule à la poitrine, il la lui laboura profondément avec ses crocs; puis il saisit de la même manière le bras gauche qu'il transperça et la jambe gauche qu'il dévora et dénuda sur une certaine étendue.

En ce moment les voisins, mis en alerte par les cris de la victime, arrivèrent et parvinrent à enlever cette dernière et à la soustraire à la fureur de l'animal, qui la suivit des yeux en se dressant sur sa chaîne et en poussant des hurlements épouvantables. M^{me} X..., qui n'avait pas perdu l'usage du sentiment, malgré les horribles blessures dont elle était couverte, et desquelles le sang s'échappait avec abondance, pria les voisins de tuer l'animal pour prévenir d'autres accidents. Ceux-ci, après avoir enlevé le collier du chien et lui avoir passé autour du cou une corde fixée à son extrémité, se disposaient à l'étrangler, quand tout-à-coup il les repoussa à droite et à gauche sans les mordre; puis, faisant un violent effort sur la corde qui lui servait de laisse, il la rompit. Il s'élança aussitôt dans la direction de M^{me} X..., restée à l'entrée de son appartement, au rez-de-chaussée, et il allait de nouveau se jeter sur elle, quand l'un des témoins, le voyant accourir en fureur, ferma vivement la porte, contre laquelle il vint se dresser en dehors; puis, après avoir cherché inutilement à pénétrer à l'intérieur par quelque issue, l'animal se rua dans la cour en bondissant et en poussant les mêmes hurlements.

Les voisins n'osant pas rentrer dans la pièce où ils avaient laissé seule la victime, dans la crainte d'y être suivis par la bête furieuse, quittèrent au plus vite la cour en fermant la porte derrière eux, et pendant que les uns allaient réclamer le concours de la gendarmerie, les autres allaient prévenir le commissaire de police de Vaugirard qui se rendit en toute hâte avec un médecin sur les lieux. Ce magistrat donna l'ordre d'abattre l'animal, et cet ordre ayant été exécuté aussitôt par la gendarmerie, il s'empressa de pénétrer chez M^{me} X... qui trouva dans une situation des plus alarmantes; les prompts secours qui lui furent administrés par l'homme de l'art parvinrent néanmoins à ranimer ses sens et à calmer un peu ses souffrances. C'est alors qu'on put constater qu'elle avait eu la poitrine déchirée et profondément labourée par les crocs de l'animal, ainsi que le bras transpercé en plusieurs endroits et la jambe dénudée. La victime est dans un état extrêmement grave, cependant on n'a pas encore perdu tout espoir de pouvoir lui conserver la vie.

Le commissaire de police, après avoir fait donner tous les soins nécessaires à M^{me} X..., a fait appeler un vétérinaire, qu'il a chargé d'examiner attentivement le chien abattu; il est résulté de cet examen qu'au moment de l'événement, l'animal n'était atteint d'aucune affection maldive, contagieuse ou autre. On explique son excès de fureur par une espèce de haine instinctive, provoquée par

le pentit bien plus encore, quand il se vit cité devant le juge de paix de Nenny, et condamné à 150 fr. de dommages-intérêts en faveur de M^{me} Tesson; il a interjeté appel de ce jugement, mais le Tribunal, malgré les efforts de M^{me} de la Porte, et sur les observations de M^{me} Beslay, a confirmé le jugement. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 31 décembre 1858.)

Sur une plainte en diffamation portée par le sieur Dupalet, marchand de café, rue de la Roquette, 69, contre le sieur Gamon, marchand de café, rue St-Landry, 9, et son commis, le sieur Seguy, le Tribunal correctionnel (6^e ch.), sur les conclusions conformes du ministère public, a statué en ces termes:

« Attendu que Gamon se reconnaît auteur de prospectus ou circulaires qu'il a publiés en février et avril 1858, « Que Seguy reconnaît les avoir distribués; « Attendu que dans ces prospectus ou circulaires Dupalet n'est pas nommé, mais qu'il y est désigné d'une façon telle qu'aucun de ceux qui avaient eu affaire à son ancien patron et auxquels s'adressaient ces circulaires ne pouvaient s'y méprendre et ne pas reconnaître Dupalet dans la personne qui était désignée; que, d'ailleurs, Seguy reconnaît qu'en distribuant ces circulaires il avait le soin d'avertir ses pratiques que ces circulaires s'adressaient à Dupalet; « Attendu qu'au cours de la circulaire commençant par ces mots: « Je ne crois pas qu'il est de mon devoir, etc... » Gamon impute à Dupalet d'avoir enlevé ses clients par la plus insigne des trahisons;

« Qu'au cours du prospectus commençant par ces mots: « Ceci n'est point une réclamation... » Gamon impute à Dupalet de l'avoir sourdement décrié, d'avoir jeté le désordre dans les adresses de ses pratiques, de l'avoir trompé par des notes mensongères, de s'être approprié sa clientèle par d'indignes manœuvres, et d'avoir, comme employé infidèle, cherché à ruiner l'établissement de son ancien patron; « Qu'enfin, dans le prospectus commençant par ces mots: « La réduction de prix, etc... » Gamon impute au plaignant d'avoir usé des moyens les plus vils pour s'approprier le fruit de son propre travail;

« Que ces imputations sont de nature à nuire à l'honneur et à la considération de Dupalet et constitue le délit prévu et puni par l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, « Que Seguy doit être considéré comme complice du délit ayant agi avec connaissance de cause;

« Par ces motifs condamne Gamon et Seguy chacun en quinze jours de prison, 200 fr. d'amende, solidairement à payer à Dupalet 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts, et fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

Les corrections que lui avait attirées précédemment et en est instant même son indocilité. Hier, vers huit heures du matin, des sergents de ville ayant été informés que deux hommes, après s'être déshabillés près du pont de la Concorde, venaient de se jeter dans la Seine, et n'avaient pas reparu à la surface, montèrent aussitôt dans un bachelot avec un batelier de la frégate-école et sondèrent le fleuve sur un assez large périmètre; en poursuivant leurs recherches, ils parvinrent à découvrir et à repêcher le corps de l'un des deux hommes; mais il leur fut impossible de retrouver l'autre, qui s'était sans doute engagé sous quelque embarcation ou avait été entraîné au loin par le courant. L'homme qui avait été repêché paraissait âgé d'une cinquantaine d'années; il était complètement inanimé, et les prompts secours qui lui furent administrés ne purent le rappeler à la vie. Sur la berge en aval du pont de la Concorde se trouvaient divers effets d'habillement à usage d'hommes et un passeport délivré à Saint-Etienne le 7 octobre dernier à un sieur Jean Marie Portier, âgé de cinquante-quatre ans, né à Lyon, ainsi que plusieurs lettres adressées rue de Bercy-Saint-Antoine. Comme on ignorait si ces papiers appartenaient à l'homme qu'on venait de repêcher, et que celui-ci était inconnu dans les environs, son cadavre a été envoyé à la Morgue et placé dans une pièce réservée en attendant qu'on eût pris les renseignements nécessaires pour constater son identité.

Les époux X..., rue Mademoiselle, à Vaugirard, étaient occupés, avant-hier, à leur déménagement, et pendant un premier transport de meubles, ils avaient laissé couchée et endormie dans son lit leur jeune fille âgée de trois à quatre ans. Pendant leur absence, celle-ci s'étant réveillée, s'empara de quelques allumettes chimiques, et en jouant avec, elle ne tarda pas à mettre le feu aux draps de son lit; se voyant enveloppée par les flammes, elle parvint à descendre et elle chercha à se réfugier dans une autre partie de la pièce; mais le feu avait gagné son léger vêtement qui fut bientôt consumé sur elle, et lorsque les parents arrivèrent, ils trouvèrent cette enfant étendue sur le carreau et ne donnant plus que de faibles signes de vie. Malgré les secours les plus empressés, qui lui furent prodigués sur-le-champ, elle a succombé deux heures plus tard.

Deux autres accidents de la même nature sont aussi arrivés hier, l'un dans le quartier des Invalides, et l'autre dans le faubourg du Temple. Sur le premier point, une petite fille de quatre à cinq ans a eu ses vêtements embrasés en s'approchant trop près d'un poêle. Lorsque les voisins sont accourus à ses cris de détresse, elle avait déjà les bras et la figure gravement brûlés. On l'a portée en toute hâte à l'hospice des enfants, où les soins qui lui ont été prodigués ont calmé un peu ses souffrances, mais la gravité de sa situation inspire des craintes sérieuses.

Sur le second point, un enfant de onze mois, également du sexe féminin, avait été laissé couché dans un lit près d'un poêle qui communiqua le feu à la garniture du lit. Mis en éveil par la fumée, qui s'échappait du logement, les voisins accoururent, et parvinrent facilement à éteindre l'incendie, qui n'avait encore embrasé que la partie inférieure. Bien que l'enfant n'eût pas été atteint par la flamme, il ne donnait plus signe de vie. Un médecin, venu en toute hâte pour lui donner des secours, constata en effet qu'il avait succombé à l'asphyxie.

Un autre accident non moins grave, mais d'une autre nature, est aussi arrivé le même jour rue de Lourcine; un sieur Chartier, en suivant l'escalier de la maison qu'il habitait, est tombé sur le palier inférieur d'une hauteur de quelques mètres seulement et il a eu le crâne brisé; il n'a survécu qu'une demi-heure à ses blessures.

Par décret impérial en date du 30 décembre 1858, M. Marc-Eric Lepel-Cointet a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Vacheron, démissionnaire.

DEPARTEMENTS.

SEINE INFÉRIEURE. — Par décret de l'Empereur, des lettres de grâce ont été accordées au nommé Drieu, déclaré coupable, dans la session du mois de novembre dernier, d'avoir commis deux infanticides, sur des enfants nés au monde par sa fille, et condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure à la peine de mort. Cette peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Cette nouvelle a été annoncée hier, dans la journée, au condamné, par les soins de M. le gardien chef. L'autel de dire qu'il a accueilli avec une grande joie et une profonde reconnaissance l'acte de clémence dont il a été l'objet, qui le rattache à la vie et met enfin un terme à ses angoisses.

Dans un moment où les fonds publics et les valeurs industrielles subissent de si brusques variations, les capitaux recherchent les placements solides à l'abri des vicissitudes de la Bourse. Les placements sur obligations, par leur sécurité et par les avantages qu'ils présentent, attirent avec raison tous ceux qui désirent à la fois assurer leur capital et obtenir un revenu fixe.

Les obligations du Square ou Cité d'Orléans joignent à tous ces avantages des obligations émises par les grandes compagnies:

- 1° La garantie d'une PREMIÈRE HYPOTHÈQUE sur un des plus beaux immeubles de Paris;
2° Un INTÉRÊT fixe de 6 pour 100 par an;
3° La certitude d'un accroissement de capital au moins du double de la somme versée et même du triple et du quadruple, suivant les combinaisons du remboursement définitif;

La possibilité d'être remboursé par anticipation, à dater de 1860, avec une PRIME de 100 francs par obligation.

Grâce à ces avantages, assurés par un système d'amortissement dont les éléments reposent sur les résultats les plus mathématiques, les Obligations du Square d'Orléans ont toute la valeur d'un titre mobilier jointe à la solidité d'un gage foncier.

Emises à 500 fr., elles sont remboursables dans un délai de quarante-deux ans, au prix MINIMUM de 1,000 fr.

Elles sont productives de 6 pour 100 d'intérêt, jouissance du 31 octobre dernier.

On souscrit à Paris, chez MM. P.-M. Millaud et C^o, boulevard Montmartre, 21.

CORBEILLES DE MARIAGE.

La COMPAGNIE LYONNAISE a reçu le complément des nouveautés qu'elle a fait fabriquer pour Corbeilles de mariage.

Elle met en vente une nouvelle série d'Etouffes de soie en blanc et en couleur.

Un choix considérable de Cachemires des Indes, depuis les plus merveilleux jusqu'aux plus modestes, provenant des envois directs de sa maison des Indes.

Un magnifique assortiment de Dentelles, dessins nouveaux, de ses fabriques, en point d'Alençon, application de Bruxelles, point-gaze, point de Venise, dentelles noires de Chantilly.

CHALES FRANÇAIS. — CONFÉCTIONS. Tous ces articles sont marqués en chiffres connus. 37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 12 Janvier 1859.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, etc.). Includes items like Au comptant, D^{er} c. 68 80, Baisse 43 c, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, etc.) and Price (68 50, 93, etc.). Includes items like Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), Actions de la Banque, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Orléans, Nord, Est, etc.) and Price (1300, 910, etc.). Includes items like Ardennes et l'Oise, Bessèges à Alais, etc.

Le Théâtre Impérial Italien donnera aujourd'hui jeudi Marta, opéra en quatre actes de M. de Flotow, chanté par M^{me} Frezzolini, Nantier-Dièze, MM. Mario, Graziani et Zucchini.

Jeu, au Théâtre-Français, trois charmantes comédies, jouées par les principaux artistes: les Caprices de Marianne, avec MM. Provost, Got, Delaunay, Bressant, M^{me} Nathalie, Madeleine Brohan; Bataille de Dames, par MM. Régnier, Provost; Maillard, M^{me} Fix et Arnould Plessy; le Jeu de l'Amour et du Hasard, avec MM. Leroux, Got, Taibot, M^{me} Angustine Brohan et Madeleine Brohan.

Le Théâtre-Lyrique annonce les dernières représentations des Noces de Figaro, ce soir la 97^e, M^{me} Ugalde, V. Duprez et Miolan-Carvalho rempliront les principaux rôles. Demain, 2^e représentation de la Demoiselle d'honneur, de T. Semet, début de M^{me} Lecomte.

Aujourd'hui jeudi, au théâtre des Variétés, 15^e représentation de la Rovne: As-tu vu la Comète mon gas? Le succès de la pièce ne fléchit pas.

SPECTACLES DU 13 JANVIER.

- OPÉRA. — Bataille de Dames, les Caprices de Marianne.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.
ODÉON. — Hélène Peyron.
ITALIENS. — Marta.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas?
GYMNASÉ. — Cendrillon.
PALAIS-ROYAL. — En avant les Chinois! l'Avocat d'un Grec.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arlington, Petites Danaïdes.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAITÉ. — Cartouche.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JANVIER.

M. Maillard est voisin de M^{me} Tesson, marchande des quatre saisons; de plus il possède un chat qui fait ses plus chères délices. Un beau matin, M^{me} Tesson découvre dans son logement un chat qui s'y était introduit, et qui, non content de ce premier acte d'audace, y avait violé toutes les règles de la civilité; furieuse à juste titre, M^{me} Tesson saisit un balai, en frappe l'animal, et le poursuit de ses cris et de ses coups jusque dans la rue. Là, se trouve M. Maillard, il croit reconnaître son compagnon, et chaque coup résonne douloureusement en lui. Il se précipite et engage M^{me} Tesson à plus de modération vis-à-vis du pauvre animal; celle-ci continue sa poursuite, et M. Maillard, à son tour, saisissant une pelle à feu la laisse tomber sur le dos de M^{me} Tesson; la marchande des quatre saisons fut refermé l'air de ses gémissements et regagne son logis, jurant de se venger.

Demeuré maître du champ de bataille, M. Maillard prend le chat dans ses bras et l'emporte chez lui; c'est alors, mais alors seulement, qu'il reconnaît que ce chat estropié et mourant n'est pas le sien, et que, trompé par la couleur du poil, il a soutenu une lutte pour un chat étranger; il se repent, mais trop tard, de sa conduite, qui lui avait paru jusqu'alors chevaleresque, il s'en re-

VENTES IMMOBILIÈRES.

audience des criées.

CORPS DE FERME dans SEINE-ET-MARNE

Etude de M^e LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve des Petits Champs, 60, successeur de M. Claudaz. Vente aux criées de la Seine, le mercredi 26 janvier 1859, deux heures de relevée. Du corps de FERME du domaine de Chézy, situé commune de Villeroy, canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), comprenant une maison d'habitation et bâtiments d'exploitation, avec cour et jardin, le tout d'une contenance de 1 hectare 14 ares 94 centiares. Mise à prix: 5,000 fr. S'adresser audit M^e LACOMME et à M^e Benoist, avoués, et à M^e De Madre, notaire à Paris. (8926)

SOCIÉTÉ EGGENA ET C^{ie}

MM. les actionnaires de la société Eggena et C^o sont convoqués en assemblée générale pour le 27 février courant, rue Rossini, 3, à trois heures précises du soir, la réunion du 14 courant ayant été nulle à cause de l'insuffisance du nombre d'actions représentées. (772)

C^{ie} MARRIÈRE ET INDUSTRIELLE DU MAINE

Le gérant de la compagnie convoque MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 29 courant, à trois heures, au siège de la société, rue Lamartine, 27, pour délibérer sur la continuation ou la dissolution de la compagnie. Les actions doivent être déposées trois jours d'avance au siège de la compagnie. Le directeur gérant, Auguste OZOU de VERRIE et C^o. (770)

LA SPHÈRE COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES.

Société anonyme. CAPITAL: 2,000,000 FRANCS. Edmond PAYMALLE, directeur. Place de la Bourse, 8, Paris. Messieurs les actionnaires de la compagnie La

Sphère sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 33 des statuts aura lieu au siège de la société le vendredi 28 janvier courant, à deux heures précises. Paris, le 13 janvier 1859. Le directeur, PAYMALLE. (775)

LITERIE CENTRALE E. Boissonnet, faub. Montmartre, 36. M. DUPONT. Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations. 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (774)*

EAU LUSTRALE de J. P. LAROSE, Chimiste.

PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. Elle embellit les cheveux, calme les démangeaisons de la tête, enlève les rougeurs et enlève les pellicules. De tous les moyens proposés elle est reconnue comme le plus efficace pour prévenir la chute des cheveux, la souffrance de leurs racines. Prix du flac., 3 fr.; les 6, pris à Paris, 15 fr. DÉTAIL: Pharmacie Larose, 76, rue Neuve-des-Petits-Champs. — Gros, expéditions: rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris.

PECTORAL SUISSÉ PASTILLES-MINISTRES

Pour la voix, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge et de poitrine. — Boîtes de 1 et 2 fr. Pharmacie GIGHE, successeur de Pajot, r. de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris (et dans toutes les pharmacies). (742)*

VÉSICATOIRE ROUGE LE PERDRIEL

pour établir les vésicatoires promptement sans irriter. Faubourg Montmartre, 76, et dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (668)*

CONSTIPATION Le CHOCOLAT DESRÈRIÈRE,

pris à petite dose, est le meilleur laxatif; il rafraîchit sans débiliter, car la magnésie, qui en forme la base, est un excellent stomachique. Pharmacie rue Le Peletier, 9, Paris. (742)*

